21

FRC 13-15

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1439

OPINION

DE BERGIER,

Sur les droits de Greffe.

Séance du 29 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Je ne suis point de l'avis de ceux qui proposent de renvoyer à la commission le projet qu'elle vous présente sur les droits de greffe, & les observations des orateurs qui ont parlé contre ; ce seroit le moyen de n'en point finir. Il s'en faut bien que j'approuve le projet présenté dans

THE NEWBERRY LIBRARY

tous les points ; mais quoiqu'il y ait beaucoup à rectifier ; je crois qu'il peut servir de *canevas*, & qu'en le rectifiant dans la discussion article par article, nous pourrons, sans changer le plan, arriver à un bon résultat. L'essentiel, à mon avis, est de bien fixer, avant tout, le but auquel nous voulons arriver, & de poser les principes de la résolution : nous les appliquerons ensuite dans la discussion de détail pour adopter ou rectifier ce qui est proposé par la commission.

Et d'abord nous sommes tous d'accord, je pense, sur plusieurs points.

Le premier, qu'il est nécessaire d'établir, par une ou plusieurs résolutions, un tarif sur les droits de greffe pour tous les tribunaux de la République, parce que dans aucun le sort des citoyens ne doit être abandonné à l'arbitraire de la cupidité.

Le second, que ce tarif doit être uniforme pour tous les tribunaux & juridictions de *même espèce*, & différens pour les tribunaux & juridictions de classe différente ; qu'il ne doit point être le même, par exemple, pour la justice de paix & pour le tribunal *civil*, parce que l'importance & l'intérêt des affaires qui s'y expédient ne sont pas les mêmes ; mais qu'il doit être uniforme pour tous les tribunaux civils, parce que la justice ne doit pas être administrée plus dispendieusement dans quelques points de la République que dans les autres.

Le troisième point sur lequel nous serons encore tous d'accord, est que les sommes dont le produit du tarif excédera la juste récompense du travail des greffiers & de leurs employés, doivent tourner au profit du trésor public.

Le quatrième enfin, que le tarif des droits de greffe à percevoir dans les juridictions de paix, pour répondre à la faveur que méritent ces juridictions patriarchales, doit être calculé sur un pied qui produise uniquement le nécessaire pour salarier le greffier ; que nous devons faire sur les greffes, en un mot, un tarif réglementaire purement *d'ordre*, nullement une spéculation de finance.

Mais si nous sommes tous d'accord sur ces quatre points ; en voici un sur lequel les opinions pourront être divisées. Il consiste à savoir si *en uniformisant* le tarif des droits de greffe à percevoir dans les tribunaux civils, ce qui est indispensable, nous les éleverons ces droits à un pied de beaucoup supérieur à celui auquel ils sont le plus généralement perçus actuellement, ou si nous nous bornerons à une foible augmentation sur le taux moyen de la perception *actuelle*.

La commission propose de sextupler à peu près le taux de la perception actuelle, & d'attribuer le tiers du produit aux greffiers en général; conséquemment elle propose non-seulement de conserver aux greffiers la totalité des émolumens dont ils jouissent, mais de les augmenter encore de moitié, & de créer en même temps un *impôt* double de ces émolumens exagérés au profit du trésor public, sur les infortunés que leur étoile condamnera au malheur de plaider.

Deux énormes abus dans cette proposition.

Le premier est dans l'augmentation immodérée du traitement que l'on destine aux greffiers des tribunaux dans ce système.

Le second est dans le double emploi que présente l'impôt proposé au profit du trésor public, sur les expéditions des greffiers déja assujetties à un droit fiscal fort considérable, sous la dénomination de droits d'enregistrement.

Le premier des abus que je viens de signaler & qui le fut déja à la dernière séance par notre collègue Genissieu, est une méprise de la commission qui ne se conçoit pas.

Quoi ! il n'y a qu'un cri d'un bout de la République à l'autre contre l'excès des traitemens actuels des greffiers des tribunaux civils, & l'on veut doubler encore cet excès ! certes, ce ne peut être que par un mal entendu que l'on fronde de la sorte la clameur publique.

Lorsque je dis au reste que le traitement accordé par la commission aux greffiers seroit doublé, je dis une vérité

d'une évidence palpable. Le taux actuel le plus élevé des droits de greffe n'eſt effectivement que de 75 centimes ou 15 ſous par rôle, c'eſt-à-dire, par chaque feuillet d'expédition, papier moyen, & dans la plupart des greffes, de 10 ſous par rôle de deux pages, petit papier : & remarquez que chaque page de papier moyen, contient de 25 à 30 lignes, & chaque ligne de 20 à 25 ſyllabes ; j'en ai la preuve dans des expéditions que je tiens à la main.

La commiſſion conſerve à peu près le même nombre de lignes à la page d'écriture, mais elle diminue de plus de moitié le nombre des ſyllabes à la ligne : au lieu de 20 à 25, elle ſe contente de 8 à 10 par chaque page ; conſéquemment chaque rôle d'expédition actuelle en fourniroit deux & demi d'expédition nouvelle. Les rôles d'expédition nouvelle ſeroient payés deux francs : les deux rôles & demi que produiroit le rôle ancien donneroient donc cinq francs de droit. Le quart de cette ſomme de cinq francs ſeroit attribué au greffier dans les communes de cinquante mille ames & au-deſſus, le tiers dans celles de trente mille ames juſqu'à cinquante mille, & la moitié dans les communes moins peuplées : terme *moyen*, le tiers par-tout. Donc les greffiers, en général, recevroient trente-trois ſous quatre den. en remplacement de dix ou de quinze ſous au plus ; donc leurs émolumens ſeroient plus que doublés. Cela eſt ſans réplique.

Ce n'eſt pas là ce que le peuple vous demande, citoyens : il vous demande au contraire de réduire les ſalaires des greffiers, déja exceſſifs, au lieu de les doubler ; & c'eſt ce que vous ne manquerez pas de faire en rectifiant les articles VI & XIV du projet, où eſt l'abus que je viens de vous faire remarquer, en adoptant un tarif plus modérement calculé & plus économiquement réparti entre la République & les greffiers.

Parlons maintenant du ſecond abus que j'ai relevé.

Les droits de greffe ſont ſextuplés & davantage dans le projet de la commiſſion : je l'ai démontré, je penſe ; car

j'ai prouvé que ce qui s'expédie aujourd'hui pour quinze sous, coûteroit à l'avenir cinq francs : encore ne fais-je pas entrer en ligne la consommation, plus que double, du papier timbré qui enchériroit cependant chaque rôle ancien d'expédition converti en deux rôles & demi, de sept sous & demi : de sorte qu'il est vrai de dire que ce qui ne coûte aujourd'hui que quinze sous, coûteroit à l'avenir cinq francs trente-sept centimes & demi, ou cinq francs sept sous & demi. Or un impôt forcé à ce point d'excès peut-il être proposé sérieusement ?

Les tribunaux civils & de commerce, en ne parlant point des autres établissemens de l'ordre judiciaire, ne coûtent pas sept millions à la République. Tout ce qu'il est possible de retirer de droit *fiscaux* sur ces tribunaux, ne doit donc pas excéder sept millions, si l'on ne veut faire supporter aux plaideurs que le remboursement de la dépense que leurs querelles occasionnent. Or ils paient déja plus de six millions par les droits d'enregistrement établis sur tous les actes de l'ordre judiciaire, ou par le papier timbré qu'il consomme. Le produit de l'enregistrement judiciaire a été en effet en l'an 6 de 5,335,482 francs, sans parler des actes d'huissiers qui ont produit 3,691,986 fr. Les tribunaux civils ont fourni plus des deux tiers de ces deux sommes. Ajoutez à cela l'augmentation des droits d'enregistrement des actes d'huissiers, que vous avez décrétée ces jours derniers, au rapport de Duchâtel, & le produit du timbre sur le papier qui s'emploie dans les tribunaux : vous aurez certainement plus de 6 millions pour résultat.

De là il suit qu'il n'est pas possible de spéculer encore sur les greffes pour en retirer un second impôt qui excède un million : car 6 millions que vous retirez déja, & un million de supplément que vous ajouterez pour les droits de greffe, compléteront les 7 millions que vous coûtent tout au plus les tribunaux civils & de commerce dont il s'agit ici uniquement.

Or eſt-il permis de ſpéculer ſur les moyens d'en retirer plus qu'ils ne coûtent ? Liſons l'article 205 de la conſtitution avant de répondre ; il porte : *La juſtice eſt rendue gratuitement.* Quoi ! lorſque la conſtitution promet aux citoyens une juſtice gratuite, y auroit-il de la pudeur que l'Etat la fît payer plus que ne lui coûtent les tribunaux qui la rendent ? Je conclus de là que le tarif des droits de greffes doit être calculé de manière qu'il rende *net* au tréſor public un million ſur les tribunaux civils & de commerce, & qu'il pourvoie encore convenablement aux ſalaires des greffiers, mais pas au delà.

En bornant là nos vues, citoyens, vous n'avez que bien peu de choſe à ajouter aux droits perçus juſqu'à préſent, & retenus mal-à-propos en totalité par les greffiers pour ſalaires. Il ſuffira, à mon avis, de fixer les droits de greffe à un franc 25 centimes par rôle de vingt-cinq lignes à la page, & de quinze à dix-huit ſyllabes à la ligne ;

De partager le produit en deux parts, dont l'une pour la République, & l'autre pour les greffiers.

Un pareil tarif ſera de plus de moitié moindre que celui de la commiſſion : il ſuffira cependant, & ne fermera pas au pauvre l'accès des tribunaux, comme cela arriveroit, ſi le projet de la commiſſion n'étoit pas modifié.

D'après ces réflexions, je propoſe d'arrêter en principe :

1°. Qu'il y aura un tarif des droits de greffe pour tous les tribunaux & juriſdictions ;

2°. Que le tarif ſera uniforme pour tous les tribunaux de même claſſe ;

3°. Qu'il ſera calculé à l'égard des juſtices de paix ſur un pied tel que ſon produit rende uniquement la ſomme néceſſaire pour les ſalaires des greffiers ;

4°. Que celui des greffes des tribunaux civils & de commerce ſoit fixé à 25 centimes par rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, & de quinze à dix-huit ſyllabes à la ligne ;

5°. Que moitié du produit ſoit attribué à la République,

& l'autre moitié aux greffiers pour ſalaires & traitemens de leurs employé.

J'eſtime par approximation le produit du tarif, ſur le pied que je viens d'indiquer, à 2 millions de francs, dont un million pour ſalaires des greffiers; ce qui donneroit plus de 10,000 francs pour taux commun du traitement des greffiers dans chacun des quatre-vingt-dix-huit départemens, & un million pour la République.

Le million deſtiné aux ſalaires des greffiers ſe diſtriburoit en proportion du travail qui eſt aſſez généralement en proportion de la population des départemens, & tout ſeroit dans l'ordre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.